

Attestation de l'administration fiscale suisse

L'administration fiscale cantonale atteste qu'aux dates indiquées dans la rubrique III, colonne 3 (recto) le créancier désigné dans la rubrique I (recto) est résident de Suisse au sens de la Convention entre l'Espagne et la Suisse et qu'il y est assujéti aux impôts suisses sur le revenu et que les autorités fiscales compétentes surveillent l'imposition effective des placements de capitaux indiqués dans la présente demande et/ou de leur revenus.

Lieu et date

Lugar y fecha

Certificación de la administración fiscal suiza

La administración fiscal cantonal certifica que en las fechas indicadas en el apartado III, columna 3 (anverso) el acreedor designado en el apartado I (anverso) es residente en Suiza en el sentido del Convenio entre España y Suiza; y que está sujeto a los impuestos suizos sobre la renta y que las autoridades competentes comprueban la imposición efectiva de las inversiones de capital y/o sus rentas indicadas en la presente petición.

Timbre et signature

Sello y firma

Le 2^e exemplaire pour le débiteur espagnol renvoyé au créancier le _____

Le 3^e exemplaire pour l'Administration fédérale des contributions envoyé le _____

Explications

1. Les dividendes et intérêts de source espagnole sont soumis en Espagne, selon le cas, à impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Au préalable, les dividendes et intérêts sont soumis à des «des retenues à titre d'acompte» des impôts susmentionnés.

En vertu de l'article 10 de la convention contre la double imposition, signée entre la Suisse et l'Espagne le 26 avril 1966, l'Etat de la source (en l'espèce l'Espagne) limite l'impôt qu'il perçoit sur les dividendes.

- à 10% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société (à l'exclusion des sociétés des personnes) qui dispose directement d'au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes,
- à 15% du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

En vertu de l'article 11 de la convention précitée, l'Etat de la source (en l'espèce l'Espagne) ramène l'impôt qu'il perçoit sur les intérêts à 10% de leur montant.

2. Les résidents de Suisse, pour obtenir l'application des taux réduits mentionnés ci-dessus, doivent en faire la demande au moyen de la présente formule. Les intéressés doivent remplir les trois exemplaires de la formule en utilisant une formule distincte pour chaque débiteur. La demande remplie doit être remise à l'autorité fiscale cantonale dont relève le créancier.

Les sociétés qui demandent, en cas de dividendes, l'application du taux limite de 10% doivent motiver leur demande sous rubrique III (observations).

L'autorité fiscale cantonale appose l'attestation requise sur les 2^e et 3^e exemplaires. Elle remet le 2^e exemplaire au créancier, adresse le 3^e exemplaire à l'administration fédérale des contributions à Berne et conserve le 1^{er} exemplaire pour le dossier fiscal du créancier.

3. Le créancier, lors de l'encaissement des dividendes ou intérêts, adresse au débiteur espagnol des revenus, directement ou par l'intermédiaire de la banque dépositaire des titres, le 2^e exemplaire de la demande, revêtu de l'attestation de l'administration fiscale cantonale ; le débiteur est alors autorisé à retenir l'impôt au taux fixé par la convention.

4. En vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la convention, les intérêts provenant d'Espagne et payés à une banque qui est un résident de Suisse pour un prêt à long terme (non remboursable en totalité ou partiellement avant cinq ans) ne sont imposables qu'en Suisse. En conséquence, le débiteur espagnol ne déduira aucun impôt dans un tel cas ; le créancier de Suisse (banque) devra indiquer sous rubrique III (observations) de la présente demande que la disposition ci-dessus mentionnée de la convention s'applique aux intérêts du prêt en question.

Lorsqu'il s'agit de crédits de ce genre, il suffit de remplir la demande une seule fois, à la première échéance des intérêts, à moins que les conditions du prêt subissent des modifications. Dans cette dernière hypothèse, il y aura lieu de remplir une autre demande qui devra être remise lors de la première échéance des intérêts postérieure à la modification intervenue et qui devra donner toutes les précisions sur les nouvelles conditions du crédit.

Attestation de l'administration fiscale suisse

L'administration fiscale cantonale atteste qu'aux dates indiquées dans la rubrique III, colonne 3 (recto) le créancier désigné dans la rubrique I (recto) est résident de Suisse au sens de la Convention entre l'Espagne et la Suisse et qu'il y est assujéti aux impôts suisses sur le revenu et que les autorités fiscales compétentes surveillent l'imposition effective des placements de capitaux indiqués dans la présente demande et/ou de leur revenus.

Lieu et date

Lugar y fecha

Certificación de la administración fiscal suiza

La administración fiscal cantonal certifica que en las fechas indicadas en el apartado III, columna 3 (anverso) el acreedor designado en el apartado I (anverso) es residente en Suiza en el sentido del Convenio entre España y Suiza; y que está sujeto a los impuestos suizos sobre la renta y que las autoridades competentes comprueban la imposición efectiva de las inversiones de capital y/o sus rentas indicadas en la presente petición.

Timbre et signature

Sello y firma

Explicaciones

1. Los dividendos e intereses de fuente española están sometidos en España al impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas o al Impuesto sobre Sociedades, según los casos.

Previamente, estos dividendos e intereses están sometidos a «retenciones a cuenta» de los impuestos citados.

En virtud del artículo 10 del Convenio entre España y Suiza para evitar la doble imposición, firmado el 26 de abril de 1966, el país de la fuente (en este caso España) limita la imposición sobre los dividendos a las cuantías siguientes.

- a) 10 por 100 del importe bruto de los dividendos si el beneficiario es una sociedad (excluidas las sociedades de personas) que posea directamente al menos el 25 por 100 del capital de la sociedad que los abona ;
- b) 15 por 100 del importe bruto de los dividendos, en todos los demás casos. Igualmente, en virtud del artículo 11 del indicado Convenio, el país de la fuente (en este caso España) limita la imposición sobre los intereses al 10 por 100 del importe de éstos.

2. Los residentes de Suiza podrán pedir la aplicación de los tipos reducidos convencionales ; y para cumplimentarán, por cada deudor, el presente formulario en tres ejemplares. Estos documentos serán remitidos a la Autoridad fiscal cantonal correspondiente al domicilio del acreedor.

En el caso de dividendos para los cuales se pida la aplicación del límite del 10 por 100, las sociedades deberán razonar su derecho en el apartado III (observaciones).

La Autoridad fiscal cantonal certificará sobre el segundo ejemplar, que devolverá al acreedor, conservando el primer ejemplar para el expediente fiscal de aquél. El tercer ejemplar será remitido a la Administración Federal de Contribuciones.

3. El acreedor enviará el segundo ejemplar (que contendrá la testificación de la Administración fiscal cantonal) bien directamente o bien por medio del Banco donde estén depositados los títulos, el deudor español (en el momento de cobrar el dividendo o el interés) con objeto de que este deudor proceda a retener el impuesto al tipo reducido convencional.

4. Por aplicación del artículo 11, párrafo 3, del Convenio, los intereses procedentes de España y pagados a un Banco residente de Suiza por un préstamo a largo plazo (no reembolsable total o parcialmente antes de cinco años) sólo se someten a imposición en Suiza.

En consecuencia, en el caso indicado el deudor español no retendrá impuesto alguno ; y el acreedor residente de Suiza (Banco) al cumplimentar este cuestionario, deberá indicar en el apartado III **observaciones**, que el préstamo se encuentra comprendido en la mencionada disposición convencional. Cuando se trate de estos préstamos, el cuestionario sólo deberá cumplimentarse en el primer vencimiento de intereses, salvo si las condiciones del préstamo experimentasen variación. En este caso, habrá de cumplimentarse otro cuestionario en el primer vencimiento de intereses que sea posterior a la variación, consignando en él los datos ajustados a las nuevas condiciones del préstamo.

Attestation de l'administration fiscale suisse

L'administration fiscale cantonale atteste qu'aux dates indiquées dans la rubrique III, colonne 3 (recto) le créancier désigné dans la rubrique I (recto) est résident de Suisse au sens de la Convention entre l'Espagne et la Suisse et qu'il y est assujéti aux impôts suisses sur le revenu et que les autorités fiscales compétentes surveillent l'imposition effective des placements de capitaux indiqués dans la présente demande et/ou de leur revenus.

Lieu et date

Lugar y fecha

Certificación de la administración fiscal suiza

La administración fiscal cantonal certifica que en las fechas indicadas en el apartado III, columna 3 (anverso) el acreedor designado en el apartado I (anverso) es residente en Suiza en el sentido del Convenio entre España y Suiza; y que está sujeto a los impuestos suizos sobre la renta y que las autoridades competentes comprueban la imposición efectiva de las inversiones de capital y/o sus rentas indicadas en la presente petición.

Timbre et signature

Sello y firma

Explications

1. Les dividendes et intérêts de source espagnole sont soumis en Espagne, selon le cas, à impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Au préalable, les dividendes et intérêts sont soumis à des «des retenues à titre d'acompte» des impôts susmentionnés.

En vertu de l'article 10 de la convention contre la double imposition, signée entre la Suisse et l'Espagne le 26 avril 1966, l'Etat de la source (en l'espèce l'Espagne) limite l'impôt qu'il perçoit sur les dividendes.

- à 10% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société (à l'exclusion des sociétés des personnes) qui dispose directement d'au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes,
- à 15% du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

En vertu de l'article 11 de la convention précitée, l'Etat de la source (en l'espèce l'Espagne) ramène l'impôt qu'il perçoit sur les intérêts à 10% de leur montant.

2. Les résidents de Suisse, pour obtenir l'application des taux réduits mentionnés ci-dessus, doivent en faire la demande au moyen de la présente formule. Les intéressés doivent remplir les trois exemplaires de la formule en utilisant une formule distincte pour chaque débiteur. La demande remplie doit être remise à l'autorité fiscale cantonale dont relève le créancier.

Les sociétés qui demandent, en cas de dividendes, l'application du taux limite de 10% doivent motiver leur demande sous rubrique III (observations).

L'autorité fiscale cantonale appose l'attestation requise sur les 2^e et 3^e exemplaires. Elle remet le 2^e exemplaire au créancier, adresse le 3^e exemplaire à l'administration fédérale des contributions à Berne et conserve le 1^{er} exemplaire pour le dossier fiscal du créancier.

3. Le créancier, lors de l'encaissement des dividendes ou intérêts, adresse au débiteur espagnol des revenus, directement ou par l'intermédiaire de la banque dépositaire des titres, le 2^e exemplaire de la demande, revêtu de l'attestation de l'administration fiscale cantonale ; le débiteur est alors autorisé à retenir l'impôt au taux fixé par la convention.

4. En vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la convention, les intérêts provenant d'Espagne et payés à une banque qui est un résident de Suisse pour un prêt à long terme (non remboursable en totalité ou partiellement avant cinq ans) ne sont imposables qu'en Suisse. En conséquence, le débiteur espagnol ne déduira aucun impôt dans un tel cas ; le créancier de Suisse (banque) devra indiquer sous rubrique III (observations) de la présente demande que la disposition ci-dessus mentionnée de la convention s'applique aux intérêts du prêt en question.

Lorsqu'il s'agit de crédits de ce genre, il suffit de remplir la demande une seule fois, à la première échéance des intérêts, à moins que les conditions du prêt subissent des modifications. Dans cette dernière hypothèse, il y aura lieu de remplir une autre demande qui devra être remise lors de la première échéance des intérêts postérieure à la modification intervenue et qui devra donner toutes les précisions sur les nouvelles conditions du crédit.

Explications

1. Les dividendes et intérêts de source espagnole sont soumis en Espagne, selon le cas, à impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Au préalable, les dividendes et intérêts sont soumis à des «des retenues à titre d'acompte» des impôts susmentionnés.

En vertu de l'article 10 de la convention contre la double imposition, signée entre la Suisse et l'Espagne le 26 avril 1966, l'Etat de la source (en l'espèce l'Espagne) limite l'impôt qu'il perçoit sur les dividendes.

- à 10% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société (à l'exclusion des sociétés des personnes) qui dispose directement d'au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes,
- à 15% du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

En vertu de l'article 11 de la convention précitée, l'Etat de la source (en l'espèce l'Espagne) ramène l'impôt qu'il perçoit sur les intérêts à 10% de leur montant.

2. Les résidents de Suisse, pour obtenir l'application des taux réduits mentionnés ci-dessus, doivent en faire la demande au moyen de la présente formule. Les intéressés doivent remplir les trois exemplaires de la formule en utilisant une formule distincte pour chaque débiteur. La demande remplie doit être remise à l'autorité fiscale cantonale dont relève le créancier.

Les sociétés qui demandent, en cas de dividendes, l'application du taux limite de 10% doivent motiver leur demande sous rubrique III (observations).

L'autorité fiscale cantonale appose l'attestation requise sur les 2^e et 3^e exemplaires. Elle remet le 2^e exemplaire au créancier, adresse le 3^e exemplaire à l'administration fédérale des contributions à Berne et conserve le 1^{er} exemplaire pour le dossier fiscal du créancier.

3. Le créancier, lors de l'encaissement des dividendes ou intérêts, adresse au débiteur espagnol des revenus, directement ou par l'intermédiaire de la banque dépositaire des titres, le 2^e exemplaire de la demande, revêtu de l'attestation de l'administration fiscale cantonale ; le débiteur est alors autorisé à retenir l'impôt au taux fixé par la convention.

4. En vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la convention, les intérêts provenant d'Espagne et payés à une banque qui est un résident de Suisse pour un prêt à long terme (non remboursable en totalité ou partiellement avant cinq ans) ne sont imposables qu'en Suisse. En conséquence, le débiteur espagnol ne déduira aucun impôt dans un tel cas ; le créancier de Suisse (banque) devra indiquer sous rubrique III (observations) de la présente demande que la disposition ci-dessus mentionnée de la convention s'applique aux intérêts du prêt en question.

Lorsqu'il s'agit de crédits de ce genre, il suffit de remplir la demande une seule fois, à la première échéance des intérêts, à moins que les conditions du prêt subissent des modifications. Dans cette dernière hypothèse, il y aura lieu de remplir une autre demande qui devra être remise lors de la première échéance des intérêts postérieure à la modification intervenue et qui devra donner toutes les précisions sur les nouvelles conditions du crédit.